



Commission

Département du Marché Commun

**Direction de l'Harmonisation Fiscale et
Comptable**

**COORDINATION FISCALE RELATIVE AUX DROITS D'ACCISES DANS UNE
ZONE D'INTEGRATION REGIONALE : CAS DE LA CEMAC**

I- Contexte et justification:

✓ **Objectifs de la coordination fiscale régionale**

La coordination fiscale est ainsi l'un des moyens permettant l'établissement et le bon fonctionnement d'un marché commun aux différents Etats membres, grâce notamment, à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux.

Dans ce domaine, les objectifs sont ambitieux et consistent à éliminer les obstacles fiscaux à la concurrence, de manière à permettre l'établissement, sur l'ensemble du territoire de la Communauté, d'un marché unique fonctionnant dans les conditions analogues à celles qui président au fonctionnement d'un marché national. Ils se traduisent par la volonté clairement affirmée d'éliminer les discriminations et les distorsions qui affectent la concurrence.

• **Elimination des discriminations dans la concurrence :**

il y a discrimination d'ordre fiscal lorsque l'impôt est organisé dans le but de fausser la concurrence entre les produits provenant d'Etats différents, en favorisant les contribuables ou produits d'origine nationale et/ou en pénalisant les contribuables ou produits d'origine étrangère. La fiscalité joue alors un rôle comparable aux droits de douane qui sont souvent présentés comme un instrument de protection de l'économie nationale contre la concurrence étrangère.

• **Elimination des distorsions dans la concurrence :**

Les distorsions s'entendent de toutes les perturbations de la concurrence provoquée diverse.

Elles doivent être éliminées comme contraires à l'existence ou au bon fonctionnement du Marché Commun. Ainsi, il y a distorsion d'origine fiscale dès lors qu'une disposition relative à l'impôt provoque des effets perturbateurs de la concurrence. Ces distorsions peuvent provenir des disparités de la pression fiscale ou des taux pour des impôts de même nature

Dès lors, tout écart de taux en la matière est de nature à perturber les courants d'échanges à l'intérieur des Communautés. De même, la répartition inégale de la charge fiscale globale entre les différents types de prélèvement obligatoires est de

nature à fausser les conditions de la concurrence entre les entreprises d'Etats membres différents.

✓ **La situation dans l'espace CEMAC**

De l'UDEAC à la CEMAC, les Etats membres ont clairement affiché leur volonté de parvenir à une coordination de leurs politiques fiscales.

En effet, conformément au Traité de la CEMAC, la Commission de la CEMAC est chargée d'élaborer et de proposer les projets d'actes communautaires nécessaires à la mise en œuvre du programme d'harmonisation des politiques fiscales.

La coordination fiscale, faut-il le rappeler, est destinée à permettre le bon fonctionnement du marché Commun. Or, ce sont les impôts indirects qui sont de nature à perturber le plus gravement les conditions de la concurrence. C'est pourquoi, très tôt, l'accent a été mis sur la priorité d'harmoniser les taxes sur le chiffre d'affaires de manière à supprimer tout risque de pénalisation des importations et de subventions directes aux exportations (Taxe Unique, TCA, TVA et DA).

Aujourd'hui, plus que par le passé, la coordination de la mobilisation des recettes fiscales intérieures est devenue une priorité pour les États membres de la CEMAC afin de pallier les pertes de recettes pétrolières et à celles tarifaires qui résulteraient de la mise en oeuvre des accords de partenariat économique avec l'Union Européenne.

Pour atteindre cet objectif, l'assistance technique en matière de modernisation de la fiscalité indirecte s'est avérée être la plus urgente pour les autorités, dans la mesure où elle vise le renforcement de la TVA et les droits d'accises en réduisant les régimes d'exonération et en élargissant la base imposable des droits d'accises.

En effet, dans l'espace CEMAC, les droits d'accises n'étaient généralement qu'*ad valorem* et ne portaient que sur une liste restreinte de biens.

Un potentiel fiscal existant et réel devrait donc être mobilisé afin d'améliorer l'équité de la fiscalité indirecte globale (accises et TVA), puisque les accises auraient vocation à frapper les biens consommés par les ménages les plus riches.

II- La coordination des droits d'accises dans l'espace CEMAC.

➤ **La situation avant la réforme de 2019**

- les accises étaient régies par les mêmes directives que celles concernant la TVA.

L'évolution entre 1999, et 2011, dates de production des deux textes, montrent un élargissement important de l'assiette de cette taxe en multipliant le nombre de biens concernés.

- Les droits d'accises appliqués par les Etats membres demeurent essentiellement *ad valorem*. Le taux du droit d'accises *ad valorem* était compris entre 0 et 25% de la valeur hors TVA du bien.

(En note de bas de page de l'annexe 1 de la Directive n°07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011, il est précisé que les tabacs, les boissons, les appareils utilisés pour les jeux de hasard et de divertissement, les communications par satellites (exclusion faite du téléphone fixe) sont

obligatoirement sujet à un droit d'accise. Les autres biens listés dans cette annexe comme les parfums, le coton, les tissus, les bijoux, les voitures de tourisme ou les armes sont taxés à la discrétion des États membres)

- La directive de 2011 a introduit la possibilité de droits d'accise spécifiques, dont le montant était laissé à l'appréciation des États membres.

Toutefois, même si la possibilité d'accises spécifiques a été introduite en 2011, la plupart des pays appliquait le taux maximum autorisé de 25%.

- Le taux maximal de 25% applicable aux boissons alcoolisées et aux tabacs était relativement faible, en comparaison avec la directive communautaire de l'UEMOA en matière de droits d'accises qui prévoit un taux maximal de 45 % et de 50 % applicables respectivement sur les tabacs et les boissons alcoolisées. Une augmentation des taux des accises relatives aux tabacs et alcool pouvait être envisagée dans l'espace CEMAC.
- L'application d'un système mixte (*ad valorem* et spécifique) présente des avantages car il permet d'éviter en partie les inconvénients de chacun de ces systèmes.

En effet, la taxe *ad valorem* exposait le Trésor public à un risque de sous-évaluation en particulier dans les pays en développement où les administrations sont faibles.

La taxe spécifique voit son efficacité en termes de recettes érodée par l'inflation et doit par conséquent être constamment revue, ce qui impose un certain fardeau de constante révision.

C'est pourquoi, plusieurs pays ont choisi d'appliquer des systèmes mixtes, en Amérique latine (Salvador) et en Afrique de l'Est, y compris le Cameroun qui a instauré une accise pour les cigarettes s'établissant au maximum entre une taxe *ad valorem* (25%) et une taxe spécifique (2600 FCFA par 1000 cigarettes).

- Une réforme de la taxation des Accises s'imposait afin de fournir aux États membres la latitude dont ils avaient besoin pour générer davantage de revenus de leurs accises.

Considérant l'objectif de mobiliser davantage de recettes, les options de reformes se sont révélées être :

- 1) élargir la liste des biens obligatoirement soumis à des accises,
- 2) relever les taux minimums et maximums applicables sur un ou plusieurs produits et
- 3) instaurer un système « mixte » pour la taxation des accises.

➤ **La situation depuis 2019**

La directive portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accise fait suite à un travail d'analyse juridique et économique mené en 2017 et 2018 par la commission de la CEMAC avec l'aide du Fonds Monétaire International.

Ces travaux ont été présentés lors d'un atelier tenu à Libreville du 20 au 23 mars 2018 et regroupant les représentants de l'administration fiscale et de l'administration douanière des États membres de la CEMAC.

A l'issue de ces travaux, Il a été retenu que la Directive révisée se concentre sur trois types de produits obligatoirement soumis à un droit d'accises : les tabacs, les boissons alcoolisées et les véhicules de tourisme.

Pourquoi ce choix:

- La consommation de ces biens entraîne des externalités négatives indiscutables et soulève divers problèmes de santé publique.
- Ces trois biens représentent en outre l'essentiel des recettes fiscales des droits d'accises (outre les produits pétroliers, qui ne sont pas concernés par la directive communautaire).
- Enfin, ces trois biens peuvent donner lieu à une concurrence fiscale entre les États membres, justifiant ainsi une coordination régionale.

En ce qui concerne les autres biens listés dans la directive de 2011, leur taxation demeure optionnelle et conditionnelle au respect de certains principes généraux (la non-discrimination et la non-taxation des intrants).

La révision du champ de la Directive communautaire a aussi été l'occasion de la moderniser et la rendre plus efficace en suivant les recommandations suivantes :

- 1) Les droits d'accise étant indépendants de la taxe sur la valeur ajoutée, une directive distincte est plus indiquée, ce qui permet notamment d'augmenter la transparence du cadre de coordination de cet impôt et de clarifier les spécificités des droits d'accise en matière de base d'imposition, du fait générateur et de l'exigibilité.
- 2) Afin d'assurer une compréhension et application homogène, les biens ou services assujettis à un droit d'accises ont été définis aussi précisément que possible et l'usage de la classification SH a été maintenu.
- 3) Seuls des biens ou des services de consommation finale devraient être concernés par les droits d'accises, les biens intermédiaires / intrants ne pouvant pas être taxés au titre des droits d'accises.
- 4) La base taxable précise la majoration systématique des valeurs des importations par les droits de douane.
- 5) Un principe général de non-discrimination importation/production nationale est clairement mentionné, de sorte que :
 - aucun abattement ni de taux, ni d'assiette n'est autorisé par la Directive ;
 - aucune discrimination de taux ou de calcul de l'assiette entre biens importés ou produits localement n'est autorisée.
- 6) Seul un taux minimum est nécessaire pour éviter la concurrence fiscale, et non un taux plafond. Ainsi, il a été retenu un taux ad valorem minimum pour les biens obligatoires, laissant la liberté aux États membres d'y associer une taxation spécifique.

Les taux ad valorem sont ainsi fixés comme suit, auxquels peuvent être associés des taux spécifiques :

- a) tabacs : 30 %
- b) boissons alcoolisées :
 - cidres et bières : 25 %
 - vins et champagnes : 25 %
 - spiritueux : 25 %
 - autres boissons alcoolisées : 25 %
- c) véhicules automobiles : 12,5 %
- d) motocycles : 12,5 %

MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION